



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 15 mai 2009

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Cedex 9

Tél. : 04.94.02.14.86
Fax : 04.94.02.13.63

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55/2009

**RÈGLEMENTANT LE MOUILLAGE ET LA
CIRCULATION DES NAVIRES ET ENGINES SUR
L'ÉTANG DE THAU**

Le vice-amiral d'escadre Yann TAINGUY,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** la loi n° 83-581 modifiée, du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU** les articles L. 131-13 et R.610-5 du code pénal,
- VU** le code de l'environnement et en particulier son article L.218-73,
- VU** le code des ports maritimes et en particulier ses articles L.341-1 et 2,
- VU** le code du tourisme et notamment l'article L.341-13-1,
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
- VU** le décret du 20 avril 1995 portant approbation du schéma de mise en valeur de la mer du bassin de Thau et sa façade maritime,
- VU** le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1^{er} du décret 91-796 du 20 août 1991 fixant la liste des cours d'eau et canaux appartenant au domaine public fluvial de l'État et confiés à Voies Navigables de France,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2/95 du 24 février 1995 relatif à l'utilisation des plans d'eau de la région Méditerranée par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1492 du 22 juin 2004 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la lagune de Thau,
- VU** l'avis de la commission nautique locale du 15 novembre 2005 sur le balisage de l'étang de Thau,
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la sécurité de l'ensemble des usagers du plan d'eau, de concilier les activités nautiques de plaisance et professionnelles,

CONSIDÉRANT que l'étang de Thau, zone de navigation maritime, n'est pas un plan d'eau abrité et que les conditions météorologiques peuvent y être particulièrement difficiles,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des dispositions visant à sécuriser et à permettre la continuité de la navigation des navires fluviaux,

CONSIDÉRANT que l'étang de Thau est un espace écologique marin fragile dont la sensibilité est accrue par la présence d'activités conchyliques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la navigation et le mouillage dans cette zone aux fins de préserver la qualité du milieu et plus spécifiquement de l'eau,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse est limitée à 5 nœuds sur l'étang de Thau :

- dans la bande littorale des 300 mètres,
- à l'intérieur des lotissements de cultures marines, et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

A l'exception de ces zones, la vitesse est limitée à 25 nœuds sur l'ensemble de l'étang de Thau.

ARTICLE 2 : RÈGLES DE NAVIGATION DANS LE CHENAL DE NAVIGATION INTÉRIEURE

2-1 : Il est déterminé un chenal de navigation intérieure, entre le débouché du canal du midi, celui du canal du Rhône à Sète et le port de Sète, composé de quatre tronçons :

- le **tronçon 1** (Sud), de 130 mètres de large, dont la bordure ouest joint l'extrémité du musoir ouest du débouché du canal du midi et le point A de coordonnées WGS 84 suivantes:

A : 43°25,00'N – 3°37,45'E

- le **tronçon 2** (central), de 130 mètres de large, dont la bordure nord joint le point A et le feu de Roquérols ;

- le **tronçon 3** (Nord), de 130 mètres de large, dont la bordure nord située sur la limite des communes de Frontignan et de Sète joint le feu de Roquérols au musoir nord du débouché du canal du Rhône, à Sète ;

- le **tronçon 4** (Est), d'une largeur moyenne de 80 mètres, reliant le port de Sète et le débouché du canal du Rhône à Sète, dont la bordure joint les points B et C de coordonnées WGS 84 suivantes :

B : 43°25,40' N – 3°41,84' E

C : 43°25,04' N – 3°41,44' E

2.2 : La navigation des bateaux fluviaux, **à l'exception de ceux affectés au transport de passagers**, est autorisée dans le chenal ainsi que sur le parcours le plus direct pour le transit entre ce chenal et les ports de plaisance situés sur le pourtour de l'étang de Thau.

2.3 : Par dérogation à l'alinéa précédent les bateaux fluviaux de transport de passagers sont autorisés à transiter par ce chenal lorsqu'ils n'ont pas de passagers à bord.

ARTICLE 3 : ZONES D'INTERDICTIONS DE MOUILLAGE

Le mouillage est interdit à tous les navires sauf aux navires professionnels de pêche et de conchyliculture en activité :

- dans le chenal de navigation intérieure défini à l'article 2 ;
- dans les lotissements de cultures marines et à moins de 100 mètres de ceux-ci ;
- dans la **zone 1 (crique de l'Angle)** ;
- dans la **zone 2 (Barrou -Sète)** : située au sud-ouest d'une ligne reliant la pointe du Barrou au feu marquant l'extrémité nord de la Plagette ;
- dans la **zone 3 (Les Onglous - Lido - Sète)** : située au sud-est d'une ligne reliant le feu de la pointe des Onglous à l'extrémité nord de la digue du pont-levis ;
- dans la **zone 4 (Marseillan - Les Onglous)** : située à l'ouest d'une ligne reliant le feu de la pointe des Onglous au feu marquant l'extrémité de la digue sud du port de Marseillan.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE CIRCULATION DANS LES LOTISSEMENTS DE CULTURES MARINES

A l'intérieur des lotissements de cultures marines, la circulation est réservée aux exploitants (concessionnaires et salariés), aux pêcheurs professionnels dans le cadre des activités liées à l'exploitation de ces zones ainsi qu'aux navires maritimes professionnels de transport de passagers, détenteurs d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des affaires maritimes.

Toutefois les navires de plaisance sont autorisés à emprunter, sous réserve de l'existence d'un balisage conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, les couloirs transversaux d'une largeur égale ou supérieure à 100 mètres situés :

- **pour la zone conchylicole «Bouzigues-Loupian» (zone A)** : entre les colonnes n°4 et 5 (soit le 4^{ème} couloir compté depuis le côté nord-est de la zone A) ;
- **pour la zone conchylicole «Mèze-Montpénèdre» (zone B)** : face à la passe du port du Mourre Blanc, entre les colonnes n°15 et n°16 (soit le 3^{ème} couloir compté depuis le côté nord-est de la zone B) ;

- **pour la zone conchylicole «Marseillan» (zone C)** entre les colonnes n° 25 et n° 26 (soit le 4^{ème} couloir compté depuis le côté sud-ouest de la zone C).

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS DE BAINNADE ET DE PLONGÉE

La baignade et la plongée sous-marine sont interdites à l'intérieur des lotissements conchylicoles sauf pour les professionnels visés à l'article 4 et dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 6 : PRATIQUES SPORTIVES ET DE LOISIRS A PARTIR D'UNE UNITÉ MOTORISÉE

Sont interdites sur l'ensemble du plan d'eau :

- la circulation des véhicules nautiques à moteur ;
- la pratique des activités de sports et de loisirs tractés à partir d'un navire ou engin à moteur.

Toutefois, est autorisée la pratique du ski nautique:

- pour un seul bateau tracteur,
- du 1er mai au 30 septembre,
- le matin du lever du soleil à 12 heures et le soir de 18 heures au coucher du soleil,
- dans une zone délimitée par les points de coordonnées géodésiques (WGS 84) :

D : 43° 21, 39' N – 3° 33, 68' E

E : 43° 21, 94' N – 3° 34, 58' E

F : 43° 21, 84' N – 3° 34, 68' E

G : 43° 21, 29' N – 3° 33, 78' E

Cette zone n'est, cependant, pas réservée à l'usage exclusif du ski nautique. Aussi, les pratiquants de cette activité doivent s'assurer d'une pratique dans le strict respect du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DU MILIEU LAGUNAIRE

7-1 : En raison de sa sensibilité environnementale et de la présence d'activités conchylicoles, la totalité de l'Etang de Thau est classée « Zone de Mouillage Propre ».

7-2 : Hors les zones d'interdiction totale du mouillage, le mouillage n'est autorisé qu'aux navires, bateaux et engins flottants effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques et qui se conforment aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996.

7-3 : De façon générale, il est interdit aux navires, bateaux et engins flottants de déverser des eaux noires ou grises à l'intérieur de l'Etang de Thau.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 22.500 € en vertu des dispositions de l'article L.218-73 du code de l'environnement.

7-4 : Les capitaines de navires habitables ou transportant des passagers doivent utiliser les capacités de récupération des eaux noires ou grises mises à leur dispositions dans les ports de la zone ou conserver leurs eaux usées à bord pendant toute la traversée de l'Etang.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 4.000 € à 40.000 € (calculée en fonction de la longueur du navire, bateau ou engin flottant) en vertu des dispositions des articles L 343-1 et 2 du code des Ports.

ARTICLE 8 :

Les présentes dispositions ne sont pas opposables aux services de l'Etat chargés de la police des pêches, de la navigation et de la sécurité maritime.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° 23/2006 du 16 juin 2006 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau est abrogé.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 7 du

décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 11 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents habilités en matière de police de l'environnement, les agents et officiers de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

Signé : Yann TAINGUY



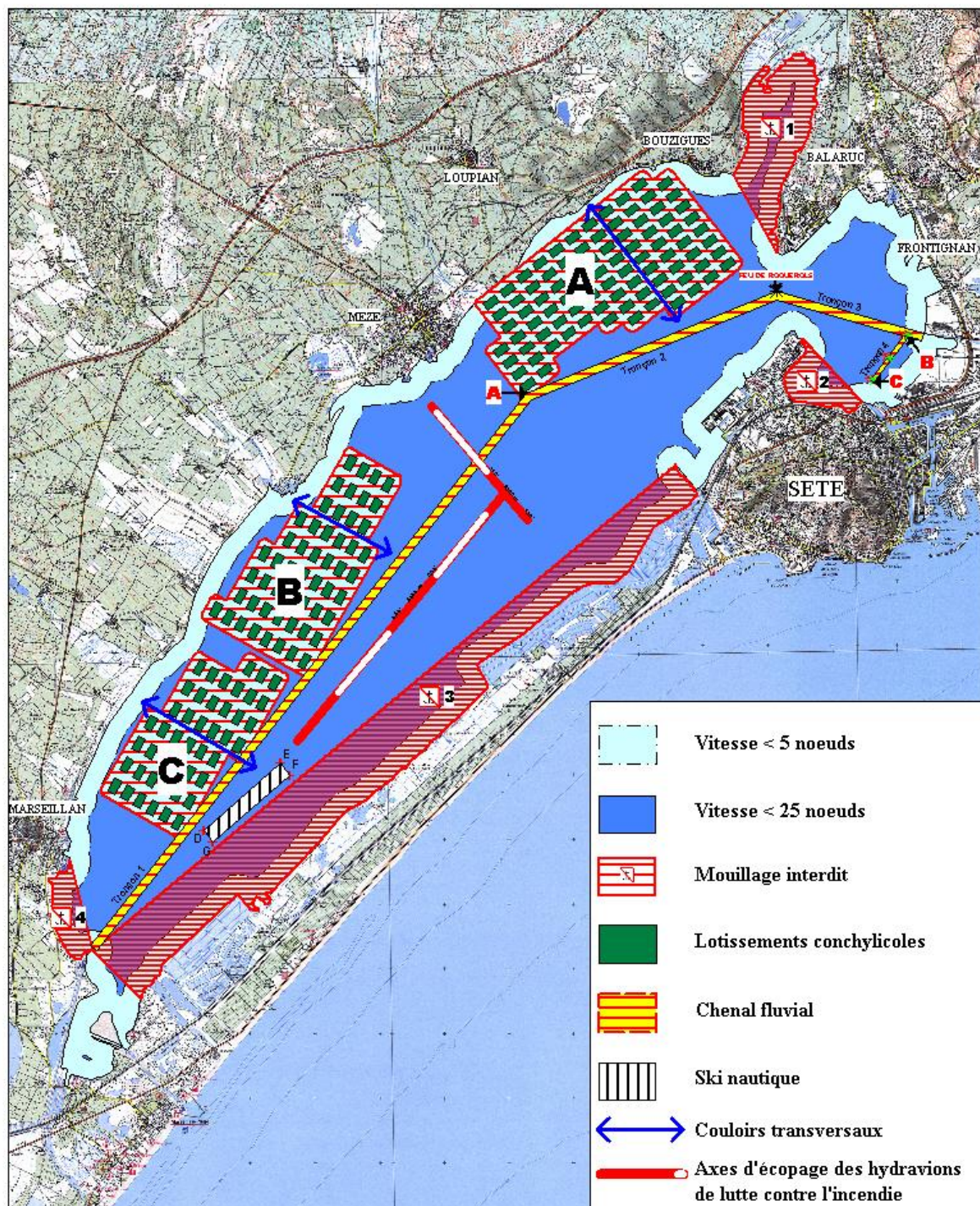
REGLEMENTATION DU MOUILLAGE
ET DE LA CIRCULATION DES NAVIRES ET ENJNS
SUR L'ETANG DE THAU



Prefecture Maritime
de la Méditerranée

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009

Direction interdépartementale
des affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard



DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ N° 55/2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet de l'Hérault (transmis par voie électronique par DIV/AEM pour insertion au recueil des actes administratifs)
- M. le maire de Sète
- M. le maire de Frontignan
- M. le maire de Balaruc
- M. le maire de Bouzigues
- M. le maire de Loupian
- M. le maire de Mèze
- M. le maire de Marseillan
- M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde de côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : Direction des affaires maritimes - Bureau des phares et balises
- Service des phares et balises de Sète
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
- EPSHOM Brest
- ALFAN
- Base navale
- PSP « GREBE » et « ARAGO »

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3/OPSCOT
- FOSIT (2 dont 1 pour servir sémaphore concerné)
- AEM RL6(2 api) – ARCHIVES (2) - CHRONO